

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

No : 705-06-000010-216

DATE : 31 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**RICHER DESROSIERS**  
Demandeur

c.  
**GROUPE TDL CORPORATION**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Par jugement du 29 avril 2022, le Tribunal a autorisé la défenderesse de produire une preuve appropriée au dossier.

[2] Cette preuve comportait une déclaration sous serment d'un représentant de la défenderesse dans le but de préciser certains aspects du programme de loyauté de la défenderesse qui font l'objet du présent litige.

[3] Bien que le Tribunal trouvait certains éléments de la déclaration proposée d'une utilité limitée, vu le consentement des parties, il a autorisé sa production.

[4] La défenderesse propose maintenant un interrogatoire écrit du signataire de cette déclaration.

[5] À l'étape de l'autorisation dans une action collective, malgré l'article 105 C.p.c.<sup>1</sup>, le Tribunal doit autoriser l'interrogatoire de la personne qui fait une telle déclaration.

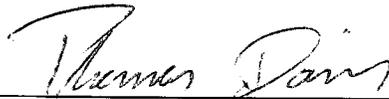
[6] Cela dit, bien qu'elle estime que l'interrogatoire ne soit pas approprié, la défenderesse consent, dans l'unique but de maintenir la date de l'audience prévue pour la demande d'autorisation. Dans les circonstances, le Tribunal l'autorisera.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour permission d'interroger le déclarant sous serment;

[8] **AUTORISE** l'interrogatoire écrit du déclarant sous serment tel que proposé par le demandeur dans le projet d'interrogatoire sur déclaration sous serment, pièce R-1;

[9] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

*M<sup>e</sup> Jean-François Lambert*  
*M<sup>e</sup> Simon-Pierre Daviault*  
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats du demandeur

*M<sup>e</sup> Pierre-Paul Daunais*  
*M<sup>e</sup> Frédéric Paré*  
*M<sup>e</sup> Rémi Leprévost*  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Jugement sur dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQcC-2501, article 105